

# NOTE JURIDIQUE INTERNE – RISQUES CONTENTIEUX MAJEURS

Projet de centrale photovoltaïque au sol – Bouloc-en-Quercy (82)

## 1. Objet de la note

La présente note vise à identifier les **principaux risques juridiques et contentieux** susceptibles d'affecter la légalité d'une autorisation individuelle délivrée pour le projet de centrale photovoltaïque au sol envisagé sur le territoire de la commune de Bouloc-en-Quercy.

L'analyse porte non sur l'opportunité politique du projet, mais sur sa **robustesse juridique**, au regard du droit de l'urbanisme, du droit de l'environnement et de la jurisprudence administrative constante.

## 2. Risque n°1 – Inadaptation de la procédure retenue (autorisation individuelle)

### Qualification du risque

**Risque élevé de censure pour détournement de procédure ou erreur de droit.**

### Analyse

Le projet est instruit par la voie d'une **autorisation individuelle**, alors que :

- son **emprise foncière**,
- la **durée de l'exploitation**,
- et les **modifications durables des usages des sols**

confèrent à l'opération une portée **structurelle et normative**.

Or, la jurisprudence administrative considère de manière constante qu'une autorisation individuelle ne saurait :

- ni suppléer une évolution du document d'urbanisme,
- ni permettre une adaptation de fait du PLU pour un opérateur particulier.

### Conséquence contentieuse

Le juge administratif pourrait considérer que :

- la décision constitue une **adaptation du PLU par voie de fait** ;
- la procédure appropriée aurait dû être une **mise en compatibilité ou une modification du PLU**.

**Vulnérabilité juridique autonome**, indépendamment des qualités techniques ou environnementales du projet.

### **3. Risque n°2 – Incompatibilité persistante avec la vocation agricole des sols**

#### **Qualification du risque**

**Risque élevé d'erreur d'appréciation ou d'erreur de droit.**

#### **Analyse**

Le projet est implanté sur des terrains classés à vocation agricole.  
La compatibilité invoquée avec une activité agricole repose sur :

- des hypothèses générales,
- sans démonstration opérationnelle claire de maintien d'une activité agricole principale, économiquement viable et durable.

La jurisprudence rappelle que :

- la compatibilité agricole ne peut être **théorique ou symbolique**,
- elle doit être **effective, pérenne et principale**.

#### **Conséquence contentieuse**

En cas de contentieux, le juge pourrait retenir :

- une **atteinte excessive à la vocation agricole**,
- justifiant l'annulation de l'autorisation sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens.

### **4. Risque n°3 – Fragilités internes du dossier d'instruction**

#### **Qualification du risque**

**Risque moyen à élevé – vice de procédure et vulnérabilité cumulative.**

#### **Analyse**

Le dossier présente :

- des incohérences sur des éléments structurants du projet,
- des variations ou incertitudes sur les caractéristiques techniques,
- une difficulté à identifier un cadre de référence stabilisé.

Même si chacune de ces incohérences est isolément régularisable, leur **accumulation** :

- affaiblit la crédibilité de l'instruction,
- et fragilise la capacité de l'administration à démontrer une appréciation pleinement éclairée.

## **Conséquence contentieuse**

Le juge peut considérer que :

- l'autorité décisionnaire ne disposait pas d'un dossier suffisamment consolidé ;
- ce défaut a exercé une influence sur le sens de la décision.

## **5. Risque n°4 – Insuffisances et incertitudes de l'évaluation environnementale**

### **Qualification du risque**

**Risque structurel – possibilité d'annulation pour insuffisance d'évaluation.**

### **Analyse**

L'évaluation environnementale laisse subsister :

- des incertitudes sur l'état initial,
- des marges d'approximation sur certains impacts,
- et une difficulté à apprécier pleinement les effets à long terme.

La jurisprudence est constante :

l'étude d'impact n'a pas à être parfaite, mais elle doit permettre :

- une information complète du public,
- et une décision administrative pleinement fondée.

### **Conséquence contentieuse**

Une insuffisance caractérisée peut entraîner :

- l'illégalité de la procédure,
- et l'annulation de la décision sans possibilité de régularisation a posteriori.

## **6. Risque n°5 – Fin de vie de l'installation et transfert de charge vers la puissance publique**

## Qualification du risque

**Risque latent mais durable.**

### Analyse

Les modalités de démantèlement, de remise en état des sols et de garanties financières associées ne sont pas juridiquement verrouillées de manière incontestable.

L'expérience administrative montre que :

- les contentieux liés à la fin de vie des installations interviennent tardivement,
- mais engagent fréquemment la responsabilité de la puissance publique.

### Conséquence contentieuse

Ce point peut être mobilisé :

- soit comme moyen principal,
- soit comme élément renforçant une appréciation globale de fragilité du projet.

## 7. Risque n°6 – Effet de précédent et affaiblissement du cadre normatif local

### Qualification du risque

**Risque stratégique pour l'État.**

### Analyse

La délivrance d'une autorisation constituerait :

- une **référence implicite** pour des projets similaires,
- réduisant de facto la marge de refus ultérieure de l'administration.

Le juge administratif tient compte :

- de la cohérence des décisions successives,
- et sanctionne les ruptures d'égalité ou incohérences normatives.

## 8. Appréciation globale du risque

Pris isolément, chacun de ces risques peut apparaître maîtrisable.

Pris ensemble, ils confèrent au projet un **profil contentieux défavorable**, caractérisé par :

- une forte exposition à la contestation,
- une probabilité significative d'annulation,
- et une charge administrative durable pour l'État.

## 9. Conclusion interne

Du point de vue strictement juridique, la délivrance d'une autorisation individuelle en l'état du dossier présente un **niveau de risque élevé**, tant à court terme (contentieux direct) qu'à moyen et long terme (effet de précédent, fin de vie, cohérence territoriale).